

## Ouverture et/ ou aménagement d'un commerce pour un établissement recevant du public

Les commerces sont des établissements recevant du public (ERP) et doivent, à ce titre, répondre à diverses obligations réglementaires en matière d'urbanisme, de sécurité, et d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite (PMR), en fonction du type de projet.

o **Constitution du dossier :**

Tous les travaux de création, d'aménagement ou de modification d'un ERP sont soumis à autorisation du maire, sauf s'ils font l'objet d'un permis de construire. Cette autorisation de travaux d'aménagement (AT) est accordée après consultation et avis des commissions de sécurité et d'accessibilité compétentes.

### PIECES DU DOSSIER

#### 1- AUTORISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT

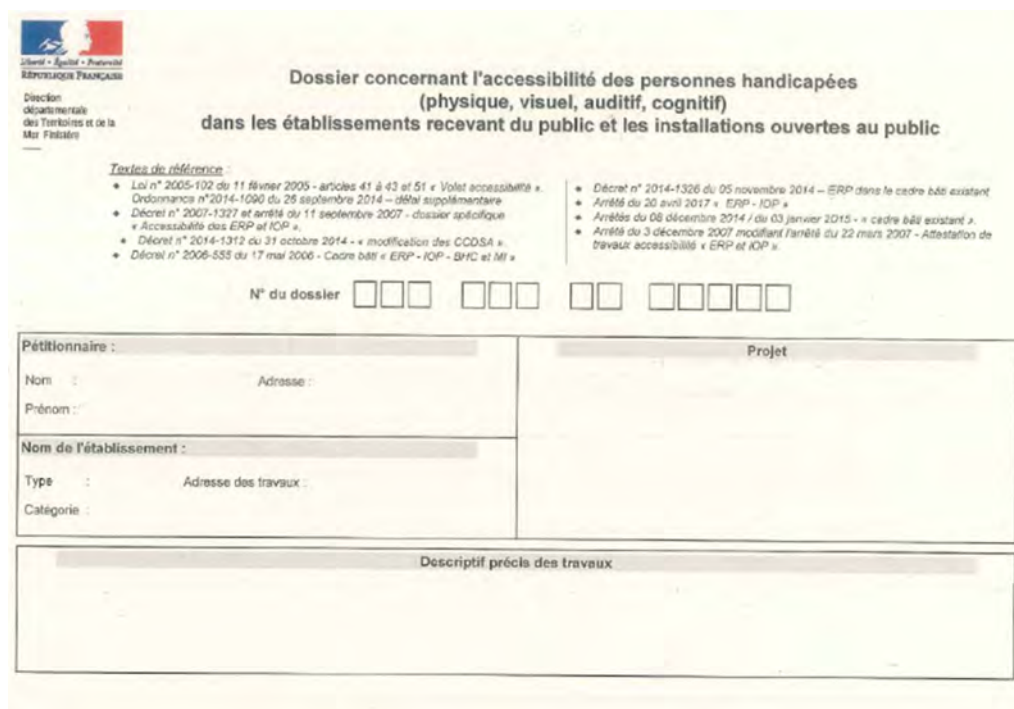
Le formulaire est à télécharger  
sur <http://www.service-public.fr>

**CERFA N°13824\*04 (demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP)**  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F31687>

**Rubriques à renseigner :**

- Rubriques 1, 2 et 3 – identité et coordonnées du demandeur (☎ et mail conseillés), auteur du projet ou maître d'œuvre
- Rubrique 4 – le projet
- Rubrique 5 – dérogations et/ou adaptations mineures
- Rubrique 6 – dater et signer

#### 2- DOSSIER CONCERNANT L'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES (physique, visuel, auditif, cognitif) DANS LES ERP ET LES INSTALLATIONS OUVERTES AU PUBLIC



**Dossier concernant l'accessibilité des personnes handicapées  
(physique, visuel, auditif, cognitif)  
dans les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public**

*Textes de référence :*

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 - articles 41 à 43 et 51 « Volet accessibilité ».
- Ordonnance n° 2014-1090 du 25 septembre 2014 – décret supplémentaire
- Décret n° 2007-1327 et arrêté du 11 septembre 2007 - dossier spécifique « Accessibilité des ERP et IOP ».
- Décret n° 2014-1312 du 31 octobre 2014 - « modification des COOSA »
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 - Cadre bâti « ERP - IOP - BNC et MI »
- Décret n° 2014-1326 du 05 novembre 2014 – ERP dans le cadre bâti existant
- Arrêté du 20 avril 2017 « ERP - IOP »
- Arrêtés du 08 décembre 2014 / du 03 janvier 2015 - « cadre bâti existant ».
- Arrêté du 3 décembre 2007 modifiant l'arrêté du 22 mars 2007 - Attestation de travaux d'accessibilité « ERP et IOP ».

N° du dossier

Pétitionnaire :		Projet	
Nom :	Adresse :		
Prénom :			
Nom de l'établissement :			
Type :	Adresse des travaux :		
Catégorie :			
Descriptif précis des travaux			

### 3- NOTICE DE SECURITE INCENDIE POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC

<b>NOTICE DESCRIPTIVE DE SECURITE</b> <b>ERP du 2ème groupe (5ème catégorie) - Arrêté du 22/06/1990 modifié</b>	
La présente notice descriptive (article R. 123-22 du CCH) constitue la pièce n°3 des bordereaux de pièces du dossier destinée à la vérification de la conformité aux règles de sécurité incendie: - demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un ERP (autorisation de travaux) : Cerfa n°13824 ; - dossier spécifique du permis de construire (PC 39 et PC 40) ou permis d'aménager (PA50 et PA51) permettant de vérifier la conformité des ERP aux règles d'accessibilité et de sécurité contre l'incendie (pièce annexe Cerfa n°14570).	
<b>Afin de permettre une instruction optimale</b> , les documents ci-après seront remis aux services chargés de l'instruction : ☞ La présente notice descriptive de sécurité datée et signée par le maître d'ouvrage ; ☞ Les autres pièces prévues à l'article R. 123-22 du CCH : - <b>pièce 4 des documents cerfa</b> : Plan de situation, plans de masse, de façades des constructions faisant ressortir : • les conditions d'accessibilité des engins de secours ; • les largeurs des voies et les emplacements des baies d'intervention pompiers ; • la présence de tout bâtiment ou local occupé par des tiers. - <b>pièce 5 des documents cerfa</b> : Plans de coupe, plans de niveaux, et éventuellement des planchers intermédiaires compris entre 2 niveaux ou entre le dernier plancher et la toiture du bâtiment, faisant apparaître notamment : • les largeurs des passages affectés à la circulation du public tels que dégagements, escaliers, sorties ; • les solutions retenues pour l'évacuation des personnes de chaque niveau en tenant compte des différentes situations de handicap; et les caractéristiques des éventuels espaces d'attente sécurisés - <b>pièce 6 des documents cerfa</b> : La (les) demande(s) de dérogation(s) éventuelle(s), avec fiche(s) explicative(s) et tous éléments utiles à leur justification. »	
☞ Le pétitionnaire pourra remplir une notice par établissement isolé les uns des autres au sens de l'article GN 3. ☞ Pour les établissements spéciaux (parcs de stationnement, chapiteaux tentes et structures, etc.) rattachés à un ERP, la rédaction d'un chapitre spécifique est préconisée dans la présente notice.	
<b>Rappel des règles de demande de dérogation</b> (Article R 123-13 du Code de construction et de l'Habitation et article GN 4 du règlement de sécurité) Les dérogations accordées ne peuvent avoir pour effet de diminuer le niveau de sécurité des personnes assuré par le respect des mesures réglementaires de prévention. Lorsque le projet nécessite une demande de dérogation au présent règlement, le dossier doit comporter pour chaque demande une fiche indiquant notamment : - les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger (références articles et libellé du point de la règle concernée), - les éléments du projet auxquels elles s'appliquent (localisation sur les plans) - la justification des demandes et les mesures compensatoires proposées. Important : Ces documents constituent la pièce n°6 des bordereaux de dépôt des pièces jointes au titre des documents Cerfa. N.B : Les présentes déclarations engagent le maître d'ouvrage, toute notice <u>non signée</u> ne saurait être examinée.	

△ En dehors de ces obligations, il existe des réglementations particulières portant sur l'exploitation de certaines professions (débit de boissons et restaurant, salon de coiffure, poissonnerie, pharmacie, etc.). Le centre de formalités des entreprises (CFE) répond aux formalités de ces professions.

- **Dépôt de la demande** : Conseil architectural et urbain, Brest métropole.
- **Délai d'instruction du dossier complet** : 4 mois.

#### **Conseils et informations pour constitution du dossier et dépôt de la demande :**

**Direction Prévention des Risques et Tranquillité Urbaine de la ville de Brest**

**Service Prévention des risques**

Ville de Brest – 27 avenue Clémenceau – 29200 BREST

dprtu@brest-metropole.fr – 02.98.33.50.50